

Statuts de l'association



Ingénieur·e·s du Monde

Titre I

DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Article I

L'association « *Ingénieur·e·s du Monde* » (ci-après : IDM) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article II

Le siège de l'association est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), Suisse.

Article III

IDM participe à la coopération au développement à travers le monde en s'intéressant aux aspects sociaux de la durabilité à l'étranger. L'association encourage ainsi les étudiant·e·s à prendre conscience de ces enjeux en s'ouvrant aux contextes culturels, géopolitiques, sociaux et technologiques locaux dans lesquels ils s'inscrivent.

À ces fins, IDM propose aux étudiant·e·s des bourses de stages pour des expériences de terrain en lien avec leurs études, s'inscrivant dans un développement équitable, durable et en collaboration directe avec les responsables locaux. L'association fait également connaître ses problématiques au public en organisant différents types d'événements, en éditant un journal, ainsi qu'en communiquant à travers ses divers réseaux.

Titre II

MEMBRES

Article IV

Peut être admis·e comme membre de l'association, tout·e étudiant·e de l'EPFL ou de l'UNIL, ainsi que toute personne engagée en faveur du but de l'association et qui représente un intérêt pour cette dernière.

Article V

1. L'admission d'un·e nouveau/elle membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'Assemblée Générale en cas de refus.
2. La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
3. L'admission devient officielle par le paiement de la cotisation symbolique de 1 CHF.
4. Par sa demande d'admission, le/la candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'Assemblée Générale et du comité.

Article VI

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite au comité ;
- b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies, en particulier en cas d'exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
- d) en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- e) en cas de non inscription à la plateforme de communication interne à l'association.

Titre III

RESSOURCES

Article VII

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes des manifestations organisées par l'association, des subventions, des parrainages, des dons ou des legs, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre IV

COMPTABILITÉ ET BILAN

Article VIII

1. Le/La trésorier·ère présente à l'Assemblée Générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateur·rice·s des comptes.
2. L'année comptable correspond à l'année académique. La clôture des comptes se fait donc le 31 août, et est validée lors de l'Assemblée Générale ordinaire tenue au début du semestre d'automne.

Titre V

ORGANISATION

Article IX

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateur·rice·s des comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article X

1. L'Assemblée Générale réunit tou·te·s les membres de l'association.
2. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'Assemblée Générale :
 - a) élit les membres du comité et les vérificateur·rice·s des comptes ;
 - b) se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
 - c) fixe le montant de la cotisation des membres ;
 - d) décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
 - e) institue des groupes d'activités ;
 - f) approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité ;
 - g) détermine le montant maximum pour lequel le comité peut engager l'association ;
 - h) dispose des actifs sociaux ;
 - i) modifie les statuts ;
 - j) décide de la dissolution de l'association.

Article XI

1. Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présent·e·s.
2. L'Assemblée Générale est présidée par l'un·e des co-président·e·s de l'association ou, s'il y a lieu, par un·e autre membre du comité.

Article XII

1. L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation des co-président·e·s de l'association par avis donné quinze jours à l'avance au moins.
2. Les co-président·e·s de l'association convoquent des Assemblées Générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
3. La convocation à l'Assemblée Générale mentionne la date, le lieu et l'ordre

- du jour de l'assemblée.
4. L'Assemblée Générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou via une plateforme informatique de vote en ligne sécurisée.

Article XIII

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Les votations ont lieu à main levée.
2. L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celles des co-président·e·s sont prépondérantes.
3. L'Assemblée Générale élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. L'Assemblée Générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'Assemblée Générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. L'Assemblée Générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans son procès-verbal.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article XIV

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
2. Le comité se compose de trois à dix membres, dont deux co-président·e·s et un·e trésorier·ère. À ces trois fonctions de base peuvent notamment être ajoutées des fonctions de responsable de groupe.
3. Les membres du comité sont élu·e·s pour une année, sauf circonstances particulières, parmi les membres étudiant·e·s de l'association.
4. Les co-président·e·s doivent, pour autant que possible, avoir été membres du comité lors d'un précédent mandat.

Article XV

Le comité est chargé :

- a) D'administrer l'association ;
- b) D'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- c) De diriger, coordonner et représenter l'association ;
- d) De sauvegarder les intérêts de l'association ;
- e) De gérer les ressources et le budget, tenir la caisse et établir la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f) De composer et superviser les groupes d'activité ;
- g) D'engager l'association ;
- h) De rapporter son activité à l'Assemblée Générale.

Article XVI

1. Le comité se réunit sur convocation d'un·e des co-président·e·s aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, idéalement hebdomadairement. Il doit être convoqué si minimum un tiers des membres du comité le demandent.
2. Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont l'un·e des co-président·e·s.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, celles des co-président.e.s est prépondérante.
4. En cas d'urgence, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e de ses membres ne s'y oppose.
5. Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

LES VÉRIFICATEUR·RICE·S DES COMPTES

Article XVII

1. L'Assemblée Générale élit chaque année un·e vérificateur·rice de comptes et un·e suppléant·e chargé·e de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.
2. Le/La vérificateur·rice peut en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Il peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.

Titre VI

DISSOLUTION

Article XVIII

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiant·e·s reconnue par l'EPFL.

Titre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article XIX

Les présents statuts sont publiés sur la page internet de l'association.
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de septembre 2023.

Pour Ingénieur·e·s du Monde, le 13.10.2023

Les co-présidentes